

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 07 final

Bruxelles, le 19 mai 1989

## Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux conditions minimales exigées pour les navires  
entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant et  
transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. A la suite d'une longue série d'accidents ayant sérieusement affecté le milieu marin et les zones côtières des Etats membres, le Conseil européen, lors de sa réunion de Copenhague d'avril 1978, a souligné le rôle que la Communauté devrait jouer dans la recherche d'une plus grande sécurité des transports maritimes et dans la prévention de la pollution provoquée par les navires.

2. Parmi les mesures qui furent adoptées ultérieurement figure la directive n° 116/79\* qui porte sur les conditions minimales imposées aux navires-citernes entrant dans les ports de la Communauté ou en sortant et transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés et des produits chimiques en vrac.

3. Cette action constitue déjà une première réponse valable aux besoins d'amélioration des normes de sécurité dans les zones maritimes rapprochées de la Communauté. Elle présente toutefois un certain nombre de lacunes.

Une grande partie des transports de marchandises dangereuses et plus précisément ceux effectués en colis, conteneurs, wagons-citerne, camions-citerne, citernes mobiles, etc., n'est pas couverte par la directive, alors que ce genre de transports voit son importance augmenter au fil des années.

4. Cette carence législative n'a pas permis aux efforts déployés par la Communauté en vue d'améliorer la sécurité maritime et de prévenir la pollution de porter leurs pleins effets.

De fait, de nombreux accidents se sont produits ces dernières années mettant en cause des navires transportant des marchandises dangereuses en colis. Ces accidents ont fait courir à l'environnement marin des Etats membres le risque, de dommages très importants, et les ont parfois provoqués.

5. L'objet de cette proposition de directive est, dans ces conditions, de doter la Communauté d'une législation appropriée en ce qui concerne le transport maritime de marchandises dangereuses en colis. Elle constitue donc un pas supplémentaire vers la réalisation d'une protection efficace du milieu marin contre les dangers présentés par les marchandises dangereuses transportées par voie maritime.

6. Le moment venu la Commission décidera si et dans quelle mesure la procédure d'information et de notification instituée par la Directive 116/79 devra être remplacée par celle qui sera retenue dans le cadre de la présente directive.

---

\* ) J.O. no. L 33 du 8.2.1979

3

**PROPOSITION  
DE  
DIRECTIVE DU CONSEIL**

relative aux conditions minimales exigées pour les navires entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 84 paragraphe 2;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen;

vu l'avis du Comité Economique et Social;

considérant que le volume des transports de marchandises dangereuses par voie maritime ne cesse d'augmenter, ce qui entraîne un accroissement du risque d'accidents qui peuvent prendre de dimensions catastrophiques.

considérant qu'il faudrait minimiser les risques de tels accidents qui peuvent entraîner des dommages graves à toute personne pouvant entrer en contact avec ces marchandises, ainsi qu'une détérioration du milieu marin.

considérant que le risque d'accident est nettement plus élevé lorsque les navires se trouvent le long des côtes, dans les détroits et à l'approche des ports;

considérant qu'il est difficile et coûteux, une fois la marchandise polluante entrée en contact avec le milieu marin, d'éviter les méfaits de la pollution et que, dès lors, l'effort doit porter sur les moyens à mettre en oeuvre pour éviter les circonstances susceptibles de provoquer de tels accidents;

considérant que le respect de certaines normes de navigation contribue à réduire le risque d'accidents;

considérant que les autorités portuaires doivent être informées en temps utile au sujet de la nature dangereuse de la marchandise embarquée ou débarquée dans les ports ou en mouvement dans les enceintes portuaires, afin qu'elles soient à même d'adopter toutes les dispositions rendues nécessaires par la nature dangereuse de la marchandise concernée;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

#### ARTICLE 1

L'objectif de la présente directive est d'exiger des navires entrant dans les ports de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses en colis, le respect d'un certain nombre de normes minimales dans un but d'amélioration de la sécurité de la navigation, de la sauvegarde de la vie humaine et de la protection de l'environnement marin.

#### ARTICLE 2

Aux sens de la présente directive on entend par

- "navires concernés" les navires qui transportent des marchandises dangereuses en colis, en conteneurs, en citernes mobiles, en camions-citernes ou en wagons-citernes;
- "marchandises dangereuses" les matières, produits, solutions et mélanges figurant dans l'annexe 4-I de la présente directive.

#### ARTICLE 3

Chaque Etat membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes destinataires des informations et notifications prévues dans la présente directive et il informe la Commission de cette désignation.

#### ARTICLE 4

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les navires concernés entrant dans les ports de la Communauté ou en sortant soient soumis au respect des conditions minimales précisées dans les articles 5, 6, 7 et 8 de la présente directive.

#### ARTICLE 5

Les navires concernés

- 1 - communiquent directement ou par l'intermédiaire des agents commerciaux qui représentent leurs armements respectifs, à l'autorité compétente de l'Etat membre où se situe le port d'accostage ou d'appareillage, les informations reprises à l'Annexe 1 à la présente directive. Ces informations doivent être transmises au plus tard 24 heures avant l'accostage ou l'appareillage du navire (ou en temps utile dans le cas de brefs trajets).
- 2 - établissent le plus rapidement possible une liaison radio-téléphonique avec les stations radio-côtières de l'Etat membre intéressé, notamment avec sa station radar la plus proche - lorsqu'il en existe une - et maintiennent cette liaison;
- 3 - utilisent, notamment en cas de visibilité réduite, les services fournis par les stations radar ou les services d'aide au trafic maritime (VTS) s'ils existent;
- 4 - font recours aux services de pilotage disponibles sur place, tiennent à la disposition du pilote et, sur demande, de l'autorité compétente de l'Etat membre où se situe le port, une liste de contrôle suivant le modèle figurant à l'Annexe 2 de la présente Directive ainsi qu' un exemplaire de la liste ou du manifeste visé au point 1.8 de l'Annexe 1.

#### ARTICLE 6

Avant l'entrée dans les eaux territoriales d'un Etat membre, ou immédiatement s'ils s'y trouvent déjà, les navires concernés signalent aux autorités compétentes de l'Etat membre ou des Etats membres concernés :

- toute insuffisance ou incident susceptible de diminuer la manoeuvrabilité du navire dans des conditions normales de sécurité, d'affecter la sécurité et la fluidité de la navigation ou pouvant constituer un danger réel ou potentiel pour le milieu marin ou les zones côtières;

- toute fuite de marchandises dangereuses à l'intérieur du navire ainsi que tout rejet à la mer de ces mêmes marchandises et notamment de celles figurant à l'Annexe 4-II. Cette signalation doit être effectuée conformément au modèle figurant à l'Annexe 3.

#### ARTICLE 7

Les pilotes intervenant pour l'accostage ou l'appareillage d'un des navires concernés informent sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre du port s'ils constatent des imperfections susceptibles de nuire à la sécurité de la navigation du navire ou de produire une pollution du milieu marin.

#### ARTICLE 8

Les autorités maritimes de l'Etat côtier doivent informer tous les bateaux naviguant dans ses eaux territoriales et susceptibles d'être concernés, de la présence dans cette zone de navires transportant des marchandises dangereuses dont ils ont connaissance en les invitant à redoubler de vigilance et à adopter les mesures les plus appropriées dictées par la présence de ces navires et par la nature dangereuse de leur cargaison.

#### ARTICLE 9

Les dispositions prévues par la présente directive ne s'appliquent pas :

- a) aux navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales;
- b) aux provisions et au matériel d'armement destinés à être utilisés à bord des navires.

#### ARTICLE 10

Compte tenu de l'évolution technologique dans le domaine des échanges d'information entre les navires et les installations basées à terre, le Conseil, sur proposition de la Commission, décidera, au moment venu, du système destiné à remplacer la procédure d'information et de notification établie par la présente directive.

**ARTICLE 11**

---

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le .....  
Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission au plus tard le ..... le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. Les dispositions adoptées en vertu du 1er alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive .

**ARTICLE 12**

---

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

**Informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses en colis**

- 1.1. nom et signal d'appel du navire,
- 1.2. nationalité du navire,
- 1.3. longueur et tirant d'eau du navire,
- 1.4. port de destination,
- 1.5. heure probable d'arrivée au port de destination ou à la station de pilotage comme requis par l'autorité compétente,
- 1.6. heure probable d'appareillage
- 1.7. nature exacte des marchandises dangereuses transportées selon liste figurant à l'Annexe 4, 4-I et 4-II, leur nombre, leur quantité, leur emplacement dans le navire,
- 1.8. la confirmation de la présence à bord d'une liste ou d'un manifeste précisant en détail - les marchandises dangereuses chargées à bord du navire et leur emplacement ou d'un plan de chargement approprié.

## FICHE DE CONTROLE POUR NAVIRE TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS

**A. Identification du navire**

Nom du navire  
 Pavillon  
 Port d'attache  
 Société de classification

Armateur  
 Code d'appel  
 Longueur

Année de construction  
 Jauge brute

Signe de classification du navire  
 Organe de commande  
 Nom du courtier  
 Tirant d'eau  
 Chargement (selon plan de chargement)

Puissance  
 Groupe motopropulseur  
 Avant Milieu Arrière  
 Nature Quantité

**B. Equipement de sécurité**

En parfait état de marche  
 Défauts  
 oui non

1. Construction et équipement technique
  - Machines principales et auxiliaires
  - Gouvernail principal
  - Gouvernail auxiliaire
  - Système d'ancrage
  - Appareils fixes d'extinction
2. Equipement de navigation
  - Caractéristiques de manoeuvre disponible
  - Premier radar
  - Deuxième radar
  - Boussole gyroscopique
  - Compas-étalon magnétique
  - Radiogoniomètre
  - Echo-sonde
  - Autres moyens électroniques permettant de déterminer la position
3. Equipement radio
  - Dispositif radiotélégraphique
  - Dispositif radiotéléphonique (codes VHF)

**C Certificats de sécurité et autres documents à bord**

	<u>valide</u>	<u>non valide</u>
Certificat de sécurité de construction pour navires de charge		
Certificat de sécurité de l'équipement pour navires de charge		
Certificat de sécurité radiotélégraphique pour navires de charge		
Certificat de sécurité radiotéléphonique pour navires de charge		
Certificat de franc-bord		
Certificat de classification		
Certificat d'assurance contre les risques de pollution		

**D. Equipage de bord Titre professionnel d'aptitude (désignation précise avec n°) délivré par (autorité compétente) à (localité/pays)**

	oui	non
Capitaine		
Premier officier		
Second officier		
Troisième officier		
Chef mécanicien		
Premier officier mécanicien		
Second officier mécanicien		
Troisième officier mécanicien		
Opérateur radio		
Total des autres membres de l'équipage	dont sur le pont	dans la salle des machines
Pilote hauturier pris à bord		

Date

Signature du capitaine ou, en cas d'empêchement,  
de son remplaçant

Prescriptions détaillées en matière de notification

**A. Nom, indicatif d'appel ou identité de la station navire et pavillon**

**B. Date et heure de l'évènement**

**C. Position**

**D. Nom des stations/fréquences gardées**

**E. Tirant d'eau statique maximal du moment (en mètres), longueur, largeur, jauge, type de navire**

**F Description des marchandises dangereuses perdues en mer**

- l'appellation technique exacte de la marchandise
- le nom des fabricants des marchandises, lorsque ceux-ci sont connus, ou celui du destinataire ou de l'expéditeur
- la description du type d'emballage, y compris les marques d'identification, précisant si les marchandises sont transportées dans une citerne mobile ou un véhicule-citerne, ou transportées en colis dans un véhicule, dans un conteneur ou autre unité de transport
- l'estimation de la quantité ou de l'état probable de la marchandise
- des indications visant à préciser si les marchandises perdues ont flotté ou coulé
- des indications visant à préciser si la perte n'a pas été stoppée
- la cause de la perte
- l'estimation du mouvement des marchandises déversées ou perdues avec l'indicateur de l'état des courants, lorsque celui-ci est connu, l'état de la mer.

./.

11

G. Conditions météorologiques

H. Précisions sur le nom et coordonnées du représentant ou du propriétaire du navire, ou des deux

I. Présence à bord de médecin, infirmière

J. Assistance demandée à d'autres navires ou organismes ou qui a été fournie par eux

Marchandises dangereuses visées par la présente directive

- Matières et objets explosibles
- Gaz comprimés, liquifiés, ou dissous sous pression
- Liquides inflammables
- Matières solides inflammables
- Matières solides inflammables et autres substances susceptibles de s'enflammer spontanément
- Matières solides, inflammables et autres substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Matières comburantes
- Peroxydes organiques
- Matières toxiques ou infectueuses
- Matières radioactives ayant une activité spécifique supérieure à 0,002 microcuries par gramme
- Matières corrosives
- Matières polluantes figurant dans la liste reprise dans l'Annexe 4-II
- Déchets dont la liste figure dans l'Annexe 4-III
- Matières dangereuses diverses, c'est à dire toutes autres substances dont l'expérience a montré ou pourra montrer qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de la présente directive devraient leurs être appliquées.

Liste des matières polluantes

ACETATE de PLOMB  
ACETATES de MERCURE  
ACETOARSENITE de CUIVRE  
ACIDE ARSENIQUE LIQUIDE

ACIDE ARSENIQUE SOLIDE

ACIDE CACODYLIQUE  
ACIDE CYANHYDRIQUE en  
SOLUTION AQUEUSE ne  
contenant pas plus de  
20% d'acide cyanhydrique  
ACIDE SELENIQUE  
ACROLEINE STABILISEE  
ACRYLATE d'ETHYLE STABILISE  
ALDRINE

ANTIMOINE. COMPOSES  
INORGANQUES d', N.S.A.

ARSANILATE de SODIUM  
ARSENATE d'AMMONIUM  
ARSENATE de CALCIUM  
ARSENATE de CALCIUM ET  
d'ARSENITE de CALCIUM,  
MELANGES SOLIDES d'  
ARSENATE de FER II  
ARSENATE de FER III  
ARSENATE de MAGNESIUM  
ARSENATE de MERCURE II  
ARSENATE de POTASSIUM  
ARSENATE de SODIUM  
ARSENATE de ZINC ou  
ARSENITE de ZINC ou  
ARSENATE de ZINC ET  
ARSENITE de ZINC en  
MELANGES

ARSENIATES de PLOMB  
ARSENIC  
ARSENIC. COMPOSES d'

ARSENIC. COMPOSES LIQUIDES  
d', N.S.A.

ARSENIC. COMPOSES SOLIDES  
d', N.S.A.

ARSENITE d'ARGENT  
ARSENITE de CUIVRE  
ARSENITE de FER III  
ARSENITE de POTASSIUM  
ARSENITE de SODIUM SOLIDE  
ARSENITE de SODIUM en  
SOLUTION AQUEUSE  
ARSENITE de STRONTIUM  
ARSENITES de PLOMB  
AZINPHOS-METHYL

15

BARYUM, COMPOSES du, N.S.A.

BENZOATE de MERCURE  
BROMURE d'ARSENIC  
BROMURE de CYANOGENE  
BROMURES de MERCURE  
BUTYLPHENOLS LIQUIDES  
BUTYLPHENOLS SOLIDES  
BUTYLTOLUENES

CACODYLATE de SODIUM  
CADMIUM, COMPOSES du

CAMPHECHLORE

CARBARYL

CARBOPHENOTHION

CHLORATE de THALLIUM  
CHLORE  
CHLORODINITROBENZENE  
CHLOROFORMIATE de BENZYLE  
CHLORONITRANILINES  
CHLOROPHENOLS LIQUIDES  
CHLOROPHENOLS SOLIDES

CHLOROPHENYLTRICHLOROSILANE  
CHLOROTOLUENES (ortho-; méta-;  
para-)  
CHLORURE de CHROMYLE  
CHLORURE de CYANOGENE  
stabilisé  
CHLORURE de MERCURE II  
CHLORURE de MERCURE  
AMMONIACAL  
CHLORURE de ZINC ANHYDRE  
CHLORURE de ZINC en SOLUTION  
COCCULUS, solide  
CRESOLS (ortho-; méta-; para-)  
CUPRIETHYLENEDIAMINE en  
SOLUTION  
CUPROCYANURE de SODIUM  
SOLIDE  
CYANHYDRINE d'ACETONE  
stabilisé

16

CYANURE d'ARGENT  
CYANURE de BARYUM  
CYANURE de CUIVRE  
CYANURE d'HYDROGENE  
ANHYDRE. STABILISE  
CYANURE d'HYDROGENE  
ANHYDRE. STABILISE. absorbé  
par une matière poreuse inerte  
CYANURE DOUBLE de MERCURE  
et de POTASSIUM  
CYANURE de MERCURE  
CYANURE de NICKEL  
CYANURE de PLOMB  
CYANURE de POTASSIUM  
CYANURE de SODIUM  
CYANURE de ZINC  
DDT

DIAZINON

DICHLORANILINES  
DICHLOROPHENOLS. LIQUIDES  
DICHLOROPHENOLS. SOLIDES

DICHLOROPHENYLTRICHLORO-  
SILANE  
DICHLORVOS

DIMETHOATE

DINITRO-ortho-CRESOL. liquide  
DINITRO-ortho-CRESOL. solide

DINITROPHENOL en SOLUTION  
dans l'eau ou dans un liquide  
inflammable

DIPHENYLAMINECHLORARSINE  
DIPHENYLCHLORARSINE  
DIPHENYLES POLYCHLORES

DISULFATES de MERCURE  
DISULFOTON

DITHIOPYROPHOSPHATE de  
TETRAETHYLE SOLIDE.  
LIQUIDE ou en MELANGES  
DNOC

ENDOSULFAN

ENDRINE

ETHER DICHLORETHYLIQUE  
ETHYLDICHLORARSINE  
FLUORURE de NITRO-3  
CHLORO-4 BENZYLIDYNE  
FLUORURES de  
NITROBENZYLIDYNE  
GLUCONATE de MERCURE  
HEPTACHLORE

HEXACHLOROBUTADIENE  
HUILE de CAMPHRE

HYDROXYDE de PHENYLMERCURE  
IODURE DOUBLE de MERCURE et de  
POTASSIUM  
IODURE de MERCURE  
ISOPROPENYLBENZENE  
LACTATE d'ANTIMOINE  
LINDANE

MANEBE ou PREPARATIONS de  
MANEBE avec au moins 50% de  
manèbe  
MANEBE ou PREPARATIONS de  
MANEBE stabilisés contre  
l'échauffement spontané  
MELANGES ANTIDETONANTS pour  
CARBURANTS  
MERCAPTAN METHYLIQUE  
PERCHLORE  
alpha-METHYLSTYRENE  
MEVINPHOS

NAPHTALENE BRUT ou  
RAFFINE

NAPHTALENE FONDU  
NICKEL TETRACARBONYLE  
NITRATE de MERCURE I  
NITRATE de MERCURE II  
NITRATE de PHENYLMERCURE  
NITRATE de PLOMB  
NITRATE de THALLIUM  
NITROCRESOLS  
NITROXYLENES  
OLEATE de MERCURE  
OXYCYANATE de MERCURE  
DESENSIBILISE

OXYDE de MERCURE  
PARATHION

PARATHION-METHYL

PENTACHLOROPHENATE de  
SODIUM  
PENTACHLORURE d'ANTIMOINE  
LIQUIDE  
PENTACHLORURE d'ANTIMOINE  
SOLIDE  
PENTAFLUORURE d'ANTIMOINE  
PENTOXYDE d'ARSENIC  
PERCHLORATE de PLOMB  
PHORATE

PHOSPHATE de TRICRESYLE  
contenant plus de 3%  
d'isomère ortho  
PHOSPHORE BLANC FONDU  
PHOSPHORE BLANC ou JAUNE  
a) SEC  
PHOSPHORE BLANC ou JAUNE  
b) RECOUVERT D'EAU  
PHOSPHURE de ZINC  
PLOMB, COMPOSES SOLUBLES  
du. N.S.A.  
PLOMB TETRAETHYLE  
PLOMB TETRAMETHYLE  
SALICYLATE de MERCURE  
SODIUM ARSENITE de

SULFATE de MERCURE I  
SULFATE de MERCURE II

STRYCHNINE

SULFOTEP

TAFTRATE ANTIMONIO-  
POTASSIQUE  
TEPP (PYROPHOSPHATE de  
TETRAETHYLE)

TETRAPHOSPHATE d'HEXAETHYLE  
TETROXYDE d'OSMIUM  
THALLIUM, COMPOSES DU

THALLIUM, COMPOSES de.  
N.S.A.  
THALLIUM, SULFATE de

THIOCYANATE de MERCURE  
TRICHLORURE d'ANTIMOINE  
a) solide  
TRICHLORURE d'ANTIMOINE  
b) liquide  
TRICHLORURE d'ARSENIC  
TRIOXYDE d'ARSENIC  
VINYL TOLUENES, STABILISES,  
isomeres en melanges

CATEGORIES OU TYPES GENERIQUES DE DECHETS DANGEREUX  
(LES DECHETS PEUVENT SE PRESENTER SOUS FORME DE LIQUIDE,  
DE SOLIDE OU DE BOUE)

Partie A

Déchets consistants en, ou dérivant de ou résidus de

- Substances anatomiques; déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales
- Produits pharmaceutiques, médicaments, produits vétérinaires
- Produits de préservation du bois
- Biocides et produits phytosanitaires
- Résidus de produits employés comme solvants
- Substances organiques halogénées non employées comme solvants
- Sels de trempé cyanurés
- Huiles et substances huileuses minérales (par ex. boues d'usinage, etc.)
- Mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions
- Substances contenant des PCB et/ou des PCT (par ex. diélectriques, etc.)
- Matières goudronneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par ex. culots de distillation, etc.)
- Encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis
- Résines, latex, plastifiants, colles
- Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement et d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par ex. déchets de laboratoire, etc.)
- Produits pyrotechniques et autres matières explosibles
- Produits de laboratoires photographiques
- Tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
- Tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées
- Tout autre déchet contenant l'un quelconque des constituants figurant à la Partie B

./.

Partie B

Déchets ayant comme consistants :

- Le béryllium, composés du béryllium
- Les composés du vanadium
- Les composés du chrome hexavalent
- les composés du cobalt
- Les composés du nickel
- Les composés du cuivre
- Les composés du zinc
- L'arsenic, composés de l'arsenic
- Le sélénium, composés du sélénium
- Les composés de l'argent
- Le cadmium, composés du cadmium
- Les composés de l'étain
- L'antimoine, composés du tellure
- Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
- Le mercure, composés du mercure
- Le thallium, composés du thallium
- Le plomb, composés du plomb
- Les sulfures inorganiques
- Les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Les cyanures inorganiques
- Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants:  
lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée
- Les solutions acides ou les acides sous forme solide
- Les solutions basiques ou les bases sous forme solide
- L'amiante (poussières et fibres)
- le phosphore; composés du phosphore à l'exclusion des phosphates minéraux
- Les métaux carbonyles
- Les peroxydes
- Les chlorates
- Les perchlorates
- Les azotures
- Les PCB et/ou PCT
- Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires
- Les biocides et les substances phytosanitaires (par ex. pesticides, etc.)
- Les substances infectieuses
- Les créosites
- Les isocyanates, les thiocyanates
- Les cyanures organiques (par ex. nitriles, etc.)
- Les phénols, composés phénolés
- Les solvants halogénés
- Les solvants organiques non halogénés
- Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans cette Annexe.
- Les composés aromatiques; les composés organiques polycycliques et hétérocycliques
- Les amines aromatiques
- Les éthers
- Les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans cette Annexe.
- Les composés organiques du soufre
- Tout produit de la famille des dibenzo-paradioxines polychlorés
- Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans cette Partie B.



Commission des Communautés européennes

**COM(89) 7 final**

**Proposition de**

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**relative aux conditions minimales exigées pour les navires entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis**

**(présentée par la Commission)**

19.5.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 20 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-49677-0

N° de catalogue : CB-CO-89-195-FR-C

COM(89) 7 final

# DOCUMENTS

---

Proposition de

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**relative aux conditions minimales exigées pour les navires entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis**

**(présentée par la Commission)**

07 15

19.5.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-195-FR-C

ISBN 92-77-49677-0



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES